



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/01/002 REGLEMENTATION D'ACCES ET D'UTILISATION DU PUMPTRACK

Nous, Jean- Jacques COULOMB, Maire de Saint-Zacharie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la répression des violations aux arrêtés municipaux ;

Vu les articles R.1337-6 à R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'un espace pump-track a été aménagé ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation de cet espace afin de préserver la sécurité de tous ainsi que la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Le pump-track est constitué d'une piste en enrobé dans un espace ouvert, situé en contrebas du City Stade.

Cet équipement permet la pratique exclusivement des engins non motorisés et non électriques suivants : vélo, VTT, BMX, draisienne, trottinette, skate et rollers.

Le pump-track est une piste à plat sur laquelle s'enchaînent virages, creux et bosses plus ou moins hautes, pouvant être enroulés ou sautés selon un certain nombre de combinaisons.

Cet espace ludique, convivial et évolutif, accessible à tous sans distinction d'âge, de niveau ou de matériel, permet d'acquérir les fondamentaux du pilotage.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assume l'entièvre responsabilité.

ARTICLE 2 : Définitions des activités autorisées et des équipements

Le pump-track est exclusivement réservé à la pratique des activités de roulage à l'aide des engins définis dans l'article 1er du présent arrêté.

Toute autre activité, pour laquelle le pump-track n'est pas destiné, est interdite, en particulier les jeux de ballons, l'usage de véhicules à moteur thermique ou électrique...etc.

Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers. L'absence de cet équipement de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Le port des équipements de protection individuelle homologuée est conseillé pour tous les usagers (protèges-poignets, coudières et genouillères).

Les utilisateurs doivent avoir du matériel en bon état de fonctionnement et entretenir ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès

Le pump-track est ouvert au public sans surveillance municipale.

Les établissements scolaires bénéficient d'un droit de priorité pour l'utilisation du pump-track. Aucune autre activité ou pratique ne pourra s'y dérouler pendant les périodes d'occupation par ces établissements.

Il est recommandé de ne pas utiliser l'équipement en étant seul : la présence de deux usagers au moins est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La pratique de ces activités est placée sous l'entièr responsabilité des utilisateurs et de leurs parents pour les usagers mineurs.

L'utilisation du pump-track est interdite de nuit.

L'utilisation du pump-track est interdite en cas de verglas, de neige, de dégel ou en cas de forte pluie, de sol détrempe ou en cas de vent fort.

Le pump-track pourra être fermé, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Conditions d'ordre et de sécurité

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué.

Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de la piste à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon....et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription, graffitis sont interdits.

L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdit.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'espace de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.

L'introduction de récipients en verre ou en métal est interdite sur le site.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux...), vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pump-track en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site du pump-track.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

NUMEROS D'URGENCE

SAMU 15

POMPIERS 18 ou 112

GENDARMERIE 17

POLICE MUNICPALE 04.42.32.63.39

ARTICLE 5 : Assurances et responsabilités

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune de Saint-Zacharie n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 : Infractions

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du pump-track.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune de Saint-Zacharie, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 : Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives...) ne peuvent être organisées sans l'autorisation du Maire. Toute demande d'autorisation devra être effectuée a minima un mois avant la manifestation.

En cas de manifestation organisée par la ville, le pump-track pourra être fermé aux utilisateurs.

ARTICLE 8 : Exécution du règlement intérieur

En accédant à la piste de pump-track, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché sur l'aire de pumptrack et aux lieux habituels.

ARTICLE 11

Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Saint-Zacharie/Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 15 janvier 2026

Le Maire,

Jean-Jacques COULOMB